



**ARRETE
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°199 AU N°201 AVENUE DE PONTAILLAC
(AU DROIT DU CHANTIER SITUÉ AU N°199 ET N°199 BIS)
DU 18 SEPTEMBRE 2023 AU 06 OCTOBRE 2023**

**POLICE MUNICIPALE
PL/AG
APM 23/1858**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise RIVIERE Dominique (SIRET : N°39817587700024), sise au n°3 rue Sémillon à 17600 L'ÉGUILLE, en date du 17 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise RIVIERE Dominique sera autorisée à effectuer des travaux (réfection toiture), au n°199 et au n°199 bis avenue de Pontaillac, du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement, du n°199 au n°201 avenue de Pontaillac, au droit du chantier, situé au n°199 et n°199 bis avenue de Pontaillac, du 18 septembre 2023 au 06 octobre 2023.

- Ces emplacements seront réservés aux véhicules de chantier de l'entreprise Dominique RIVIERE (17600 L'EGUILLE).

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....28,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 07 août 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,
Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 août 2023